SMTD Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 26 Mai 2021** à 18h00 Salle des fêtes Henri Martel – Rue Louis Aragon à Lewarde que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : **45**
Présents : (titulaires et suppléants) 31
Absents : 9
Procuration : 5

Etaient présents (délégués titulaires) : 30
Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Frédéric DELANNOY - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Jean-Julien QUENNESSON - Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.
Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI –Christophe BLERVACQUE - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Jean-Claude DESMENEZ - Muriel DOUDOK - Christophe DUMONT - Alain DUPONT – Christine ERADES - Damien FRENOY - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Claudine PARNETZKI - Robert STRZELECKI -

Etaient présents (délégués suppléants) : 1
Pour DOUAISIS AGGLO : Edith BARBIEUX suppléante de Gilles BARBIEUX.

Etaient présents par procuration : 5
Pour la CCCO : Marc DELECLUSE donne pouvoir à Frédéric DELANNOY.
Pour DOUAISIS AGGLO : Philippe ROSZYK donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Arnaud PIESSET donne pouvoir à Pascal PRUVOST - Maryline LUCAS donne pouvoir à Julien QUENNESSON - Christophe CHARLES donne pouvoir à Robert STRZELECKI.

Etaient absents et excusés : 9
Pour la CCCO : Alain PAKOSZ.
Pour DOUAISIS AGGLO : Reine Elise CARLIER - Lisiane DUBUS - Thierry FAIDHERBE - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Jamila MEKKI - Jean Michel SZATNY - Franck VALEMBOIS.

OBJET : EVOLUTION STATUTAIRE DU SMTD SUITE A LA GRATUITE DES TRANSPORTS

Monsieur DUMONT indique :

1. Rappel du contexte

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (ci-après « SMTD ») a été créé par arrêté préfectoral du 2 mai 1977.

Depuis lors, ses statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications dont, la dernière est celle approuvée par arrêté préfectoral du 18 juin 2020 qui visait à tenir compte de la nouvelle définition de la compétence « mobilité » issue de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis vient de décider de mettre en place, sous réserve d'une compensation de la perte de recettes par ses adhérents, la gratuité du transport dans son ressort territorial du SMTD à compter du 1er janvier 2022.

2. Impacts sur les statuts du SMTD

La mise en place de la gratuité des transports entraine pour une autorité organisatrice de la mobilité à la fois une perte de recettes commerciales inhérentes, mais aussi une exclusion du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée si cette gratuité ne fait pas l'objet d'une compensation de la perte de recettes prenant la forme d'une subvention en complément de prix au sens du « a » du 1 de l'article 266 du Code général des impôts.

Dès lors, le SMTD et ses adhérents, la Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, se sont entendus afin de compenser intégralement la perte de recettes induite par la gratuité mise en place au 1er janvier 2022.

Ainsi chaque adhérent versera au SMTD une subvention en complément de prix qui sera affectée au budget annexe M43 et qui viendra en déduction du montant de la contribution de chaque adhérent affectée au budget principal M14.

L'actuel article 9 des statuts intitulé « contributions des membres » stipule :

La contribution des membres du SYNDICAT a pour objet de financer l'ensemble des services gérés par le SMTD et fera l'objet d'un fléchage, pour partie vers son budget général, et pour partie vers son budget annexe.

Elle est déterminée annuellement en tenant compte de la clé de répartition suivante :

	Contribution DOUAISIS AGGLO	Contribution CCCO
Année 2019	5.000.000 euros	666.666 euros
Année 2020 à 2024 inclus	5.000.000 euros	2.000.000 euros
Année 2025	5.000.000 euros	2.100.000 euros
Année 2026	5.000.000 euros	2.200.000 euros
Année 2027	5.000.000 euros	2.300.000 euros
Année 2028	5.000.000 euros	2.400.000 euros
Année 2029 et au-delà	5.000.000 euros	2.500.000 euros

Le cabinet d'expert KPMG mandaté par Douaisis Agglo a estimé à 3.250.000€ l'impact de la mise en place de la gratuité en prenant en compte une augmentation de la fréquentation du réseau de 10%. Une clé de répartition de 66.67% pour DA et 33.33% pour la CCCO a été appliquée afin de déterminer le financement de ce besoin supplémentaire par les participations des deux membres.

Par conséquent, il est proposé de le modifier comme suit :

La contribution des membres du SYNDICAT a pour objet de financer l'ensemble des services gérés par le SMTD et fera l'objet d'un fléchage, pour partie vers son budget général, et pour partie vers son budget annexe.

Elle est déterminée annuellement en tenant compte de la clé de répartition suivante :

	Contribution DOUAISIS AGGLO	Contribution CCCO
Année 2021	5.000.000 euros	2.000.000 euros
Année 2022 à 2024 inclus	7.167.000 euros	3.083.000 euros
Année 2025	7.167.000 euros	3.183.000 euros
Année 2026	7.167.000 euros	3.283.000 euros
Année 2027	7.167.000 euros	3.383.000 euros
Année 2028	7.167.000 euros	3.483.000 euros
Année 2029 et au-delà	7.167.000 euros	3.583.000 euros

3. Suite de la procédure

La révision de l'article 9 intitulé « contributions des membres » des statuts du SMTD implique de respecter la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, chacun des membres du SMTD devra se prononcer sur le projet de statuts adopté par le SMTD.

La présente délibération sera adressée, avec le nouveau projet de statuts à la CCCO et à DOUAISIS AGGLO.

En principe, les deux communautés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts du SMTD, dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (soit, en vertu de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

À défaut de délibération dans ce délai, l'accord des deux communautés sera réputé favorable.

Enfin, le Préfet entérinera par arrêté ces nouveaux statuts.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance en date du 19 Mai 2021.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver le projet de nouveaux statuts joint en annexe.

Le Comité après avoir délibéré
Nombre d'inscrits : 45
Nombre de votants : 36
Suffrage exprimé : 36
Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

VALIDE les nouveaux statuts joint en annexe.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Syndicat mixte des transports du DOUAISIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. *CRÉATION ET DÉNOMINATION*

Il est créé, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte « fermé » dénommé « SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ».

Ce SYNDICAT est constitué des membres suivants :

- DOUAISIS AGGLO ;
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT.

ARTICLE 2. *SIÈGE SOCIAL*

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a son siège à l'adresse suivante :
395 Boulevard PASTEUR
59 287 GUESNAIN

ARTICLE 3. *OBJET ET COMPÉTENCES*

3.1. Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou règlementaires en vigueur.

3.2 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de chacun de ses membres.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers et à la demande de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire. Les activités de transports non urbains et de transports scolaires sont, le cas échéant, mises en œuvre dans le cadre de conventions avec la Région.

Dans ce cadre, il aménage et entretient l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant et avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il est compétent pour procéder à la mise à l'étude et à la réalisation de la mise en accessibilité des points d'arrêts de transports. Le cas échéant, il organise et met en place des services de substitution. Il peut intervenir financièrement auprès des collectivités réalisant des aménagements en lien avec le schéma directeur d'accessibilité.

3.3 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est compétent pour :

1° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités (Article L1231-16) ;

2° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (Article L1231-14 à 15)

3° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

4° Etablir le plan de déplacement urbain ou plan de mobilité (Article L. 1214-3 du code des transports) ;

5° Elaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité *(Article L. 1231-8 du code des transports)* ;

6° Mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité *(Article L. 1231-8 du code des transports)* ;

7° Mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers *(Article L. 1231-8 du code des transports)*;

3.4 Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestin urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

3.5. Le SMTD est maître d'ouvrage des travaux de construction, et d'aménagement des immeubles liés à l'exercice du service des transports collectifs urbain à l'intérieur de son périmètre.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;

- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4. *DURÉE*

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du SYNDICAT est régi par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

ARTICLE 5. *LE COMITÉ SYNDICAL*

5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est administré, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par fraction de 5 000 habitants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur.

En dehors de l'hypothèse spécifique de l'extension du périmètre du SYNDICAT, l'appréciation du nombre de délégués de chacun de ses membres est effectuée au regard de la population connue lors de chaque renouvellement du Comité syndical.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

ARTICLE 6. *LE BUREAU*

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. *LE PRÉSIDENT*

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par ses statuts.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS comprennent :

- les contributions de ses membres ;

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- les subventions de tout ordre de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;

- les produits des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit du versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;

- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

- le produit des emprunts ;

- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres du SYNDICAT a pour objet de financer l'ensemble des services gérés par le SMTD et fera l'objet d'un fléchage, pour partie vers son budget général, et pour partie vers son budget annexe.

Elle est déterminée annuellement en tenant compte de la clé de répartition suivante :

	~~Contribution DOUAISIS AGGLO~~	~~Contribution CCCO~~
~~Année 2019~~	~~5.000.000 euros~~	~~666.666 euros~~
~~Année 2020 à 2024 inclus~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.000.000 euros~~
~~Année 2025~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.100.000 euros~~
~~Année 2026~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.200.000 euros~~
~~Année 2027~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.300.000 euros~~
~~Année 2028~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.400.000 euros~~
~~Année 2029 et au-delà~~	~~5.000.000 euros~~	~~2.500.000 euros~~

	Contribution DOUAISIS AGGLO	*Contribution CCCO*
Année 2021	5.000.000 euros	2.000.000 euros
Année 2022 à 2024 inclus	*7.167.000 euros*	*3.083.000 euros*
Année 2025	*7.167.000 euros*	*3.183.000 euros*
Année 2026	*7.167.000 euros*	*3.283.000 euros*
Année 2027	*7.167.000 euros*	*3.383.000 euros*
Année 2028	*7.167.000 euros*	*3.483.000 euros*
Année 2029 et au-delà	*7.167.000 euros*	*3.583.000 euros*

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS seront assurées par le trésorier municipal de DOUAI.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. *MODIFICATIONS STATUTAIRES*

Les modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. *AUTRES ÉVOLUTIONS DU SYNDICAT*

L'adhésion du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS peut, également, dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur, adhérer à un autre syndicat mixte – sans consultation de ses membres, ou être autorisé à fusionner avec un autre syndicat.